

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.160 du 10 février 2015

A. 214.033/XI-20.373

En cause : **RASTEGAR** Victoria,
représentée par ses parents en leur qualité
de représentants légaux de leur fille mineure,
ayant élu domicile chez
Me E. GOURDIN, avocat,
boulevard L. Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 22 octobre 2014, par Victoria RASTEGAR, représentée par Touraj RASTEGAR et Annick DE BLAERE agissant en leur qualité de représentants légaux, qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision prise le 15 octobre 2014 par le service des équivalences de la Communauté française, selon laquelle «les bulletins luxembourgeois de l'Enseignement secondaire de 6^e couvrant 2011-2012, 5^e couvrant 2012-2013 et 4^e moderne couvrant 2013-2014» sont équivalents «au Certificat d'enseignement secondaire du premier degré et à une attestation d'orientation A (équivalent à une attestation de réussite avec fruit), sanctionnant la troisième année d'études de l'enseignement secondaire général»;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante, selon la procédure d'extrême urgence, visant à obtenir des mesures provisoires;

Vu l'arrêt n° 228.939 du 27 octobre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée et ordonnant «à la directrice générale du service des équivalences du ministère de la Communauté française de statuer à nouveau sur la demande d'équivalence formée par Victoria RASTEGAR dans un délai de quinze jours à dater de la notification» de l'arrêt;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2015;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P.-Fr. HENRARD, loco Me E. GOURDIN, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocats adverse comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure»; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension et la mesure provisoire ordonnées par l'arrêt précité doivent être levées; que, par un courrier du 28 janvier 2015, le conseil de la requérante a fait savoir que l'acte attaqué avait été retiré par une décision du 24 octobre 2014; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension et la mesure provisoire ordonnées par l'arrêt n° 228.939 du 27 octobre 2014 sont levées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le dix février deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------